

« ET SI JE PRÊTAIS DE L'ARGENT À UN PROCHE ? »



“ Le fisc ne voit pas les prêts d'un bon œil et cela peut attirer des problèmes ” THOMAS, 47 ANS

Lorsqu'un proche a des soucis financiers, vous vous mobilisez spontanément pour lui venir en aide. Mais mêler comptes et affection n'est pas toujours simple. Des précautions s'imposent pour prévenir les brouilles et éviter les foudres du fisc.

© FRÉDÉRIQUE SCHMIDIGER

Stéphane n'a pas hésité longtemps avant d'offrir à sa sœur de lui prêter de l'argent. « Je lui ai proposé les 20 000 € qui lui manquaient pour garder sa maison. En plein divorce, elle craignait de ne pas pouvoir racheter la part de son mari. » Une fois la décision prise, il restait à joindre le geste à la parole. « Je me suis posé un tas de question. Devions-nous signer un papier ? Le fisc trouverait-il à y redire ?

Était-elle tenue de me rembourser chaque mois ? » Car, même si l'on prête à un proche parent, il faut le faire dans les formes pour sécuriser le prêteur comme l'emprunteur. « Le plus souvent, les personnes ignorent qu'il est possible d'établir un contrat de prêt entre particuliers. Spontanément, elles pensent plutôt à indiquer dans leur testament qu'elles ont prêté de l'argent et que la somme doit être remboursée après leur



Seules les banques ont le droit de prêter de l'argent avec un intérêt

ISABELLE, 62 ANS

Je ne pourrai rien faire si la personne ne me rembourse pas

SOPHIE, 56 ANS

Si je prête de l'argent à un ami, je crains de perdre l'un et l'autre

GUILLAUME, 51 ANS

décès», explique M^e Sandrine Celle, notaire du réseau Monassier à Lyon. Rédiger un contrat de prêt offre le double avantage d'écarter toute ambiguïté sur la nature du transfert d'argent et de fixer les modalités de remboursement.

PRÊTER N'EST PAS DONNER

Le doute attise les tensions, en particulier au sein des fratries lorsque les parents versent de l'argent à l'un des enfants sans expliciter à quel titre ils le font. «Don, prêt, pension alimentaire ? Le soutien financier apporté à un enfant peut prendre différentes formes. Il faut choisir et formaliser

l'option retenue pour éviter des litiges sur la nature de l'aide fournie», recommande Christine Valence, ingénieure patrimoniale de BNP Banque Privée. Si rien n'est formalisé, les comptes se règlent souvent au décès des parents. «Une mère pensait éviter les conflits en affirmant à ses enfants que l'argent qu'elle versait tous les mois à leur frère constituait de simples prêts. Après son décès, la fratrie a demandé à celui-ci de rembourser et, face à son refus, elle est allée en justice. Sans succès, illustre M^e Nicolas Graftieaux, avocat spécialiste du droit de la famille, du patrimoine et des successions, associé du cabinet Canopy. En l'absence d'écrit, l'enfant, qui n'avait pas de revenus réguliers, a convaincu le juge que ces versements, ...

Prêt, don et succession

Si un enfant a investi des fonds reçus de ses parents dans un bien qui a enregistré une forte plus-value, il a intérêt, à leur décès, à prouver qu'il s'agit d'un prêt plutôt qu'un don. Sa part d'héritage sera amputée du montant du prêt non remboursé, plutôt que du montant du don, revalorisé comme le bien. À tout moment, les parents peuvent indiquer par testament si l'argent prêté ou donné doit être déduit et revalorisé.

« ET SI JE PRÊTAIS DE L'ARGENT À UN PROCHE ? »

... constants et modestes (quelques centaines d'euros), correspondaient à une pension alimentaire, ni remboursable ni déductible de sa part d'héritage. »

↳ CONSTITUEZ DES PREUVES DU PRÊT

À compter de 1 500 €, l'article 1359 du code civil exige un écrit comme moyen de preuve (voir ci-contre). Sans ce document précisant en chiffres et en lettres le montant prêté, il est en principe vain d'aller en justice. La loi ménage toutefois des exceptions, notamment lorsqu'il est moralement impossible de l'obtenir (*art. 1360 du code civil*). « Cela vise un cercle familial très restreint, au sein duquel les rapports d'argent sont tabous. En dehors du couple et des parents avec leurs enfants, les juges l'admettent rarement », avertit M^e Graftieaux. Mais, quand il est dispensé d'un écrit, le créancier (ou son héritier) doit démontrer au juge qu'il s'agit bien d'un prêt. « Échanges de courriers, témoignages, début de remboursement : tous les éléments pourront être produits par le prêteur. L'emprunteur, lui, cherchera à convaincre qu'il s'agissait d'une donation, en établissant l'intention libérale. Ce qui n'est guère facile. Si le juge ne peut pas trancher, il déboutera le prêteur de sa demande de remboursement », résume l'avocat parisien.

Vous pouvez rédiger cet écrit vous-même. Mais, si la somme est importante, il vaut mieux se faire conseiller par un avocat ou un notaire, un acte de prêt notarié offrant le plus de sécurité. Le coût varie selon le montant prêté. À titre d'exemple, comptez environ 600 € pour une somme de 40 000 €.

Avec un acte authentique rédigé par un notaire, si l'emprunteur ne rembourse pas, vous pourrez vous adresser directe-

LES FORMALITÉS VARIENT SELON LE MONTANT DU PRÊT

VOUS PRÊTEZ MOINS DE 1 500 €

Il n'y a pas de formalisme à respecter. Mieux vaut néanmoins établir un écrit pour prouver qu'il s'agit bien d'un prêt et fixer les modalités de remboursement.

ment à un huissier pour qu'il procède à des saisies sur ses comptes bancaires ou ses salaires, sans passer par le tribunal. « Pour éviter les mauvaises surprises, prévoyez, dans le contrat de prêt, une déchéance automatique du terme si trois mensualités restent impayées », recommande M^e Graftieaux. Cette précaution est particulièrement utile si vous prêtez à un ami, ou même à un concubin, mais elle a ses limites. « Cela restera malheureusement sans effet si l'emprunteur a organisé son insolvabilité », avertit M^e Nathalie Couzigou-Suhas, notaire à Paris.

Si vous prêtez à un enfant, le prêt notarié écarte surtout le risque de requalification en donation par l'administration fiscale (voir p. 68). Même si, rassure M^e Graftieaux, « le fisc remet essentiellement en cause les prêts informels qui n'ont pas été enregistrés auprès de ses services ».

Préférez un contrat de prêt

Pour prouver l'existence d'un prêt de plus de 1 500 €, il est indispensable d'établir un écrit indiquant la somme en chiffres et en lettres. Privilégiez un contrat de prêt, en deux exemplaires revêtus des signatures du prêteur et du débiteur, plutôt qu'une reconnaissance de dette signée par le seul emprunteur. « Le contrat prouve que les protagonistes sont d'accord sur les conditions du prêt et ses modalités de remboursement, alors que la reconnaissance de dette atteste seulement qu'une personne doit une somme à une autre », justifie Nathalie Couzigou-Suhas, notaire à Paris.



↳ **À NOTER** Dans tous les cas, même si ce n'est pas obligatoire, enregistrez la reconnaissance de dette ou le contrat de prêt auprès des services fiscaux (125 €) pour lui donner une date incontestable. Cela vous sera utile si, plus tard, l'emprunteur est placé sous tutelle ou est en surendettement...

VOUS PRÊTEZ PLUS DE 1 500 €

Au-delà de ce seuil, la loi (art. 1359 du code civil) exige que le prêteur prouve l'existence du prêt par un écrit qui peut prendre la forme d'un acte authentique (rédigé par un notaire ou un huissier), d'une reconnaissance de dette ou d'un contrat de prêt. Un modèle à remplir en ligne est disponible sur le site du ministère des Finances (bit.ly/prêt_particuliers).

VOUS PRÊTEZ PLUS DE 5 000 €

Vous devez déclarer le prêt au fisc. Remplissez le formulaire Cerfa n° 2062 (à télécharger sur le site impots.gouv.fr) et joignez-le à votre déclaration de revenus. Faute de quoi, vous encourez une amende de 150 €.

↳ CONSULTEZ UN NOTAIRE

Les conseils de ce professionnel seront précieux si l'enfant est marié sous le régime de la communauté et finance un achat immobilier grâce à des fonds parentaux. « L'enfant qui utilise les fonds engage en général la communauté, puisqu'il rembourse le prêt avec des salaires ou des revenus professionnels. Il est donc plus cohérent de prêter au couple », conseille M^e Celle. À l'inverse, précise Christine Valence, « il est préférable de prêter uniquement à son enfant s'il dispose d'un patrimoine propre avec lequel il remboursera l'achat, a fortiori si celui-ci est nécessaire à son activité professionnelle ». Le notaire pourra aussi conseiller utilement les époux lorsque l'un d'eux a besoin du concours de l'autre

pour racheter à ses frères et sœurs un bien dont il a hérité en indivision avec eux. « Si son conjoint lui prête de l'argent, l'époux héritier reste seul propriétaire du bien. Ce n'est pas idéal pour une maison de famille que le couple va conserver et dans laquelle il envisage des travaux. Dans ce cas, il faut plutôt faire racheter les parts indivises directement par le conjoint », recommande M^e Graftieaux.

Les prêts entre époux formalisés chez un notaire sont de plus en plus courants, au sein des familles recomposées notamment: « Une épouse qui a avancé 40 000 € à son mari, pour payer 4 ans d'Ehpad à la mère de ce dernier, a formalisé ce prêt afin de protéger ses enfants, mais aussi son mari, de toute contestation », rapporte M^e Celle. Le prêt notarié sécurise en effet le règlement des créances entre époux lorsqu'il y a transferts de fonds d'un patri- ●●●

Prévoyez des intérêts

Ce n'est pas obligatoire, mais cela rend l'opération moins suspecte aux yeux du fisc et limite le risque de requalification en donation. Un intérêt annuel de 0,5 % (le taux du Livret A) est raisonnable. Les intérêts annuels perçus pendant la durée du prêt sont à déclarer avec vos revenus : ils sont imposés comme ceux d'un livret bancaire (30 % de prélèvement ou, sur option, au barème progressif de l'impôt).

... moine à l'autre. « C'est d'autant plus utile que l'argent prêté entre conjoints est revalorisé selon son utilisation. » Si un époux investit la somme prêtée dans un bien immobilier qui se valorise de 50 %, le montant à rembourser augmente dans les mêmes proportions.

ENCADREZ LE REMBOURSEMENT

Vous disposez d'une grande liberté pour en fixer les conditions. « Les prêts familiaux prennent souvent la forme d'un prêt in fine. L'emprunteur rembourse le capital, en une fois, au terme de la durée prévue. Les intérêts peuvent aussi être réglés à l'échéance », détaille M^e Couzigou-Suhas. Il est également possible d'opter pour un prêt amortissable. Si l'emprunteur veut souscrire un prêt à sa banque, il doit informer l'établissement de cette charge. « Lorsque l'aide familiale ou amicale complète un

financement bancaire, mieux vaut privilégier un prêt in fine, remboursable une fois le crédit bancaire soldé, pour ne pas réduire sa capacité d'emprunt », recommande M^e Couzigou-Suhas.

Le terme du prêt doit être mûrement réfléchi. M^e Celle conseille d'en prévoir plusieurs : « Un remboursement en cas de retour à meilleure fortune, qui permet les remboursements spontanés, un remboursement en cas de décès du prêteur ou de l'emprunteur, et un terme plus lointain, de 15 ou 20 ans, pour écarter le risque de requalification par le fisc en donation. »

Ne pas être remboursé préoccupe moins les prêteurs lorsque l'emprunteur est un héritier. « Un parent peut estimer que, d'une manière ou d'une autre, l'argent sera restitué, le montant du prêt s'imputant sur la part d'héritage de l'enfant pour autant qu'elle soit supérieure à sa dette », analyse Christine Valence. Ce n'est pas le cas entre amis. Prendre des garanties n'est alors pas superflu. « La première des précautions est de mettre en place un remboursement mensuel par virement. Une hypothèque sur un bien immobilier est aussi envisageable, mais coûteuse, de l'ordre de 1,5 % des sommes prêtées », précise M^e Couzigou-Suhas. Comme alternative, la notaire suggère d'indiquer dans le contrat de prêt qu'il sera remboursable en cas de vente d'un bien immobilier, même si cela ne confère aucune garantie réelle en l'absence d'hypothèque. Enfin, il est judicieux de se prémunir contre le décès brutal de l'emprunteur : « Il peut souscrire une assurance décès dont le prêteur sera bénéficiaire jusqu'au remboursement », conseille M^e Graftieaux. Si, en dépit de ces dispositions, les choses tournent mal, vous avez 5 ans pour réclamer votre dû et saisir la justice. Les bons comptes font les bons amis. ■

→ Zoom

CONVERTIR UN PRÊT EN DONATION

Les parents sont libres de compléter un don par un prêt, pour ne pas trop s'appauvrir, puis renoncer au remboursement. « Le fisc peut requalifier le prêt en donation, s'il n'est pas remboursé au terme prévu. Les parents doivent donc déclarer le don quand ils abandonnent leur créance », insiste M^e Celle, notaire. Mais le fisc peut leur reprocher d'avoir prêté pour éluder les droits de donation, le temps que les abattements se reconstituent. « Pour écarter ce risque, il est conseillé de donner toute légitimité et réalité à l'opération, au moyen d'un acte prévoyant des modalités de remboursement compatibles avec les capacités financières de l'emprunteur, et les respecter », analyse Christine Valence, ingénieure patrimoniale. Le recouvrement doit être plausible. « Il faut une durée raisonnable, selon l'âge du prêteur, et des remboursements de son vivant. La Cour de cassation a requalifié en don le prêt d'une grand-mère de 99 ans à son petit-fils. Il était sans intérêt et le terme était prorogable de 10 ans. », rapporte M^e Graftieaux, notaire.